N°	Libellé opération	Analyse	Taxes à facturer	Taxes à collecter	Taxes supportées			Taxes supportées déductibles		Fait générateur	Exigibilité	Assujetti	Justifications
			TVA	TVA	TVA	TAF	TS	TVA	TAF				
1-a	**02/06/2019** : Réception d'un avis de crédit de la banque « COPAR » pour la somme de 72.600.000 FCFA au titre d'une avance versée par le Ministère des Sports dont 50% concerne le règlement d'une partie des billets d'avion des supporters de l'équipe nationale de football	Opération taxable au titre des prestations de services à titre onéreux réalisées au Sénégal, le bénéficiaire (Ministère des sports) y étant établi. Prestation exonérée d'ordre économique: le transport international de personnes en partance ou en provenance du Sénégal											
1-b	**02/06/2019** : Réception d'un avis de crédit de la banque « COPAR » pour la somme de 72.600.000 FCFA au titre d'une avance versée par le Ministère des Sports dont la moitié est relative aux frais d'hôtel et de transport engagés par «DAANE SA DOOLE» au profit des supporters	Opération taxable au titre des prestations de services à titre onéreux réalisées au Sénégal, le bénéficiaire (Ministère des sports) y étant établi. Prestation effectivement taxée car non exonérée	(72.600.000 *50%)*18%=6534000	65340000						Au paiement	15/07/2019	DAANE SA DOOLE	Le paiement partiel ou intégral du prix avant l'accomplissement du service rend exigible la TVA sur le montant payé. Opération non soumise au précompte; DAANE SA DOOLE étant immatriculée à la DGE
2	**04/06/2019** : Acquisition par la société « DAANE SA DOOLE», pour une valeur de 25.200.000	Opération taxable au titre des livraisons de biens reçus au Sénégal (bien reçu au Sénégal). Livraison de biens effectivement taxée car non exonérée			(25.200.000*18%)= 4.536.000			4536000		A la livraison	15/07/2019	Fournisseur	TVA supportée déductible suivant la règle du prorata puis l'unité d'impression est utilisée pour des services taxables et effectivement taxés (flocage de maillots) et des prestations exonérées sans conservation du droit à déduction (édition de cahiers)
3	**07/06/2019** : Travaux de forage de puits gaziers dans la localité de Gadiaga au profit de la société « SUNU_GAZ» pour un montant de 85.000.000 FCFA: le 1/3 du montant a été acquitté au courant du mois et le reste sera soldé à la fin du mois d'octobre 2019	Opération taxable au titre des prestations de services à titre onéreux réalisées au Sénégal, le bénéficiaire (Ministère des sports) y étant établi ainsi que le service y est utilisé. Prestation exonérée d'ordre économique: exonération en faveur des entreprises minières et pétrolières en phase d'exploration le transport international de personnes en partance ou en provenance du Sénégal											Exonération acquise suivant la procédure du visa, c'est-à-dire de la présentation de la facture du fournisseur auprès de l'administration pour l'aposition d'un cachet avec la mention "visa en exonération"
4-a	**11/06/2019 :** Offres d'un lot d'équipements sportifs d'une valeur de 7.000.000 aux ASC du quartier saintlouisien « Sor»	Livraison de biens au titre des livraisons à soi-même de biens: opération taxable et effectivement taxé	7000000*18%=1.260.000	1260000	1260000					A la mise à disposition	15/07/2019	DAANE SA DOOLE	Les LASM n'ouvrent pas droit à déduction
4-b	**11/06/2019 :** Offres d'une ambulance au district sanitaire de Ziguinchor: acquise le 1/01/2017 auprès du concessionnaire EXPRESS-AUTO à 32.000.000 FCFA pour les besoins de l'infirmerie interne	Régularisation des déductions: cession totale ou partielle à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, d'éléments d'actif dont l'acquisition a donné lieu à déduction ou à restitution		((32000000*18%)/60)*30=2880000									La TVA à régulariser ou TVA à répétée n'est pas inclue dans les opérationns du mois et fait l'objet d'une déclaration spéciale et d'un versement effectif intégral de la TVA
5-a	**13/06/2019 :** Achat auprès du producteur SANGARA de 500 litres de vins d'un tirage de 10° à 2000000 dans le cadre de la cérémonie d'adieu de l'ambassadeur de la République arabe « AL BALAD » en fin de mission	Opération taxable au titre des livraisons de biens reçus au Sénégal (bien reçu au Sénégal). Livraison de biens effectivement taxée car non exonérée; livraison de vin faite par un producteur, donc soumise à la taxe sur les boissons et liquides alcoolisés			(2000000+1550000)*18%=639000)		DP = (2000000*40%=800000) + TA =(1500*500=750000) TBLA= 1550000	639 000		A la livraison	15/07/2019	SANGARA	TVA supportée déductible suivant la règle de l'affectation dans la mesure où il s'agit de biens destinées à une opération taxable mais exonérée avec conservation du droit à déduction (livraison au profit d'une mission diplomatique)
5-b	**13/06/2019** : achat de boissons sucrée à 1.500.000 FCFA	Opération taxable au titre des livraisons de biens reçus au Sénégal (bien reçu au Sénégal). Livraison de biens effectivement taxée car non exonérée; livraison les boissons non alcoolisées faite par un producteur, donc soumise à la taxe sur les boissons et liquides alcoolisés			(1500000+75000*18%)=283500		TBLA = (1500000*5%) = 75000	283 500		A la livraison	15/07/2019	SANGARA	
5-c	**13/06/2019 :** achat d'eau minérale à 1.000.000 FCFA	Opération taxable au titre des livraisons de biens reçus au Sénégal (bien reçu au Sénégal). Livraison de biens effectivement taxée car non exonérée; l'eau est exonérée de la taxe sur les boissons et liquides alcoolisés			(1000000*18%)=180 000			180 000		A la livraison	15/07/2019	SANGARA	
6	**18/06/2019 :** Réception du rapport de l'expert israélien Benjamin Tel-Aviv au terme de sa mission d'études pédologiques au niveau de la zone du Walo pour un montant de 43.000.000 FCFA. Imposition des prestations dans l'Etat de source à 15%;	Opération taxable au titre des prestations de services à titre onéreux réalisées au Sénégal, le bénéficiaire (DAANE SA DOOLE) y étant établi ainsi que le service y est utilisé. Prestation effectivement taxée car non exonérée; TVA/compte à retenir et à reverser par le client sénégalais en l'absence de représentant fiscal désigné par le fournisseur		(43000000*18%)=7740000	7740000					A l'accomplissement du service	15/07/2019	DAANE SA DOOLE	TVA supportée non déductible car la prestation est afferente à une opération non taxable (agriculture) ou taxable (vente de blé) mais exonérée sans conservation du droit à déduction et, ce nonobstant le fait que la retenue BNC soit exigible au Sénégal
7	**22/06/2019** : Acquisition auprès de la société italienne « FIAT» de 5 véhicules de types 4X4 Valeur CAF unitaire : 25.000.000 FCFA ; droits de douane/véhicule : 5.500.000 FCFA ; DE : 15.500.000 FCFA ; RS au profit de l'Etat: 2% valeur CAF unitaire ; PCS/UEMOA: 850.000 FCFA/véhicule ; Total PC/CEDEAO : 2.500.000 FCFA; total Taxe COSEC :1.500.000 FCFA ;	Importation: franchissement du cordon douanier de biens en vue de leur mise à la consommation au Sénégal; la base est constituée de la valeur CAF augmentée des DD et de tous les droits et taxes exigibles au profit du budget de l'Etat à l'exclusion des DE et de la TVA sur l'opération			((25M+5,5M)*5+2%)*18%=27900000			27 900 000			15/07/2019	DAANE SA DOOLE	TVA supportée non déductible car afférente à des véhicules de tourisme, exclu du droit à déduction
8	**24/06/2019** : Réparation de la limousine du président camerounais à la suite d'une panne pour un montant de 15.000.000 FCFA. Pas de Convention fiscale entre le Cameroun et le Sénégal	Prestation de service exemptée: le bénéficiaire n'est pas établi au Sénégal et le service n'est pas utilisée au Sénégal											
9-a	**27/06/2019 :** Ventes de poissons frais pour 6.500.000 FCFA à l'ambassade du Sénégal au Portugal	Opération taxable au titre des livraisons de biens reçus au Sénégal (bien reçu au Sénégal). Livraison de biens exonérés ; livraison de poissons à l'état frais exoneré d'ordre social											Exonération sans conservation du droit à déduction (livraison de poissons frais)
9-b	**27/06/2019 :** Ventes de noix d'anacardes à l'ambassade du Sénégal au Portugal pour 5.000.000	Opération taxable au titre des livraisons de biens reçus au Sénégal (bien reçu au Sénégal). Livraison de biens exonérée d'ordre économique au titre des livraisons aux missions diplomatiques : ambassade du Sénégal au Portugal											Exonération avec conservation du droit à déduction car il s'agit de biens taxables mais exonérés au titre des livraisons au profit d'une mission diplomatique (noix d'anacardes)
9-c	**27/06/2019 :** Ventes financés grâce à un prêt de la banque « COPRA » avec des intérêts d'un montant de 1.200.000 facturés	Prestation de service soumise à la TAF au titre des les intérêts perçus sur les crédits; application du taux réduit de 7% sur ; pour les intérêts, commissions et frais perçus à l'occasion de toutes les opérations finançant les ventes à l'exportation.				(1 200 000*7%)=84000			84000*100 %				TAF supportée déductible suivant la règle du prorata dans la mesure elle est afférente où il s'agit de biens exonérés sans conservation du droit à déduction (livraison de poissons frais) et à des biens taxables mais exonérés au titre des livraisons au profit d'une mission diplomatique (noix d'anacardes)
10-a	**30/06/2019 :** Prise en charge gratuite par la société « DAANE SA DOOLE » des travaux champêtres du marabout Serigne KEMANE : *location d'une citerne d'eau auprès de Bass NIASSE à 500.000 FCFA, un prestataire immatriculé au NINEA sous le n° 2561 751 1F1*	Prestation de service au titre des prestations à soi-même : réalisation à titre gratuit de prestation de service à autrui : opération taxable et effectivement taxé	(10 000*2 000*) + (2 750 000+500 000)*18%=4 185 000	4 185 000	4 185 000					A la mise à disposition	15/07/2019	DAANE SA DOOLE	Les PSM n'ouvrent pas droit à déduction
10-b	**30/06/2019 :** Prise en charge gratuite par la société « DAANE SA DOOLE » des travaux champêtres du marabout Serigne KEMANE : *achat de 10.000 litres d'eau à 2.000 FCFA l'unité auprès de la société OFOR*												
10-c	**30/06/2019 :** Prise en charge gratuite par la société « DAANE SA DOOLE » des travaux champêtres du marabout Serigne KEMANE :des *pesticides d'une valeur de 2.750.000 FCFA*												

N°	Analyse	Justifications	Numérateur	Dénominateur	Exclu							
a	Cession du bus de transport des ouvriers	Cessions d'éléments d'actifs amortissables; exclue du calcul du prorata			15 000 000							
b	Subvention reçue du Ministère des sports pour la vente à prix modéré des maillots	Subvention équivalent à un complément de prix: taxable et effectivement taxée	250 000 000	250 000 000								
c1	Indemnité à la suite du contentieux : dommages et intérêts	Indemnités pour dommages et intérêts: CA exempté sans CDD			50 000 000							
c2	Indemnité à la suite du contentieux : compensation du manque à gagner	Indémnités pour compensation du manque à gagner: CA taable et effectivement taxé	150 000 000	150 000 000								
d	Construction d'une annexe au niveau de la mission de l'ambassade du Luxembourg au Sénégal	Opération taxable mais exonérée au titre des livraisons aux ambassades avec CDD	250 000 000	250 000 000								
e	Avis de crédit de la banque relatif aux revenus d'actions versés par la filiale malienne	RVM exclu du calcul du prorata			85 000 000							
f	Revente de fruits de mer acquis auprès de pécheurs de Joal	Opération taxable mais exonérée sans CDD		190 000 000								
g	Divers travaux de maintenance de matériels agricoles :	Prestation taxables, effectivement taxées ou exonérées avec CDD	350 000 000	350 000 000								
	Total		1 000 000 000	1 190 000 000	150 000 000							
	Prorata			84%								